



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

### PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité

### *Arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales des communes de Pinsaguel et de Portet-sur-Garonne*

Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2112-2 et suivants relatifs aux modifications des limites territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Madame Michèle LUGRAND, sous-préfète chargée de mission, secrétaire général adjoint ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Pinsaguel en date du 21 décembre 2015 et de Portet-sur-Garonne en date du 17 février 2016 se prononçant sur la reconfiguration de leur territoire communal en demandant que soient modifiées leurs limites territoriales ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 16 juin 2016 inclus ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur sur les modifications territoriales envisagées et son avis favorable du 20 juin 2016 ;

Vu le courrier du conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 29 juillet 2016, précisant qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la commune de Pinsaguel en date du 6 juillet 2016 et de la commune de Portet-sur-Garonne en date du 29 novembre 2016 confirmant leur accord après accomplissement des formalités sus-énoncées ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées concernent de simples parcelles de territoires sur lesquelles il n'existe aucune habitation ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la commission syndicale prévue par l'article L.2112-3 du CGCT n'a pas à être constituée ;

CONSIDÉRANT que les deux communes sont situées dans le même canton et qu'en conséquence le projet ne modifiera pas les limites cantonales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : Les limites territoriales entre les communes de Pinsaguel et de Portet sur Garonne sont modifiées conformément au tableau récapitulatif et au plan ci-annexés, à savoir :

- les parcelles cadastrées AZ 58 et AY 153 sont transférées sur le territoire de la commune de PINSAGUEL ;
- les parcelles cadastrées n° AI 5, AI 6 et AI 24 sont transférées sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne

Article 2 : Les biens meubles ou immeubles appartenant éventuellement à la commune situés, à la date de publication du présent arrêté, sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune deviennent la propriété de cette autre commune.

Article 3 : Les rattachements visés à l'article 1 sont effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Pinsaguel, le maire de la commune de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **19 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Modification des limites territoriales entre les communes de Pinsaguel, Portet-sur-Garonne...**

<b>Identification de la parcelle</b>			<b>Commune actuelle de rattachement</b>	<b>Identité du propriétaire</b>	<b>Commune future de rattachement</b>
<b>Cadastre</b>	<b>Superficie</b>	<b>Nom</b>			
AZ 58	32 480 m <sup>2</sup>	La Crouzette : Rive droite de la Garonne	Portet-sur-Garonne	Indivision : M.BIGOT Pierre Marius et M. SAINT Martin	Pinsaguel
AY 153	31 740 m <sup>2</sup>	La Crouzette : Rive droite de la Garonne	Portet-sur-Garonne	Indivision : M.BIGOT Pierre Marius et M. SAINT Martin	Pinsaguel
AI 5	25 509 m <sup>2</sup>	La Muscadelle	Pinsaguel	Commune de Portet-sur-Garonne	Portet-sur-Garonne
AI 6	5 237 m <sup>2</sup>	Les Ramiers	Pinsaguel	Commune de Portet-sur-Garonne	Portet-sur-Garonne
AI 24	3 985 m <sup>2</sup>	Les Ramiers	Pinsaguel	Domaine propriétaires inconnus	Portet-sur-Garonne

# Modification des limites territoriales des communes de Pinsaguel & Portet-sur-Garonne

Annexe II

